









# « Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

## MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINE AUX AVOCATS

#### FICHE N°28: LE STATUT DES VICTIMES DANS LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES

Plusieurs statuts sont possibles pour les individus victimes face aux instances juridictionnelles supranationales. Elles peuvent être :

- ✓ Partie civile (elles déclenchent l'action, et sont partie à la procédure).
- ✓ Témoin
- ✓ Participant (elles peuvent donner leur point de vue et défendre leurs intérêts).

La première instance juridictionnelle supranationale à avoir permis une saisine directe par l'individu victime est la Cour européenne des droits de l'Homme.

Une telle procédure est aujourd'hui possible pour la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et pour la Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples, mais pas devant la Cour Interaméricaine des droits de l'Homme ni devant la Cour Africaine des droits de l'Homme. Le statut de la victime est alors celui de témoin ou de participant.



L'évolution des juridictions pénales internationales a été accompagnée d'un accroissement du rôle des victimes dans les procédures. Alors que les statuts des Tribunaux pénaux internationaux ne leur octroyaient qu'un rôle de témoin sans aucuns droits spécifiques, le Statut de la Cour pénale internationale permet aux victimes de participer à la procédure et de demander réparation du préjudice.

Les garanties assorties aux statuts des victimes sont le droit à la protection et le droit à la représentation juridique.

### Tableau comparatif des droits des victimes dans les différentes juridictions internationales et régionales de protection des droits de l'Homme

	Cour Européenne des DH	Cour Interaméricaine des DH	Cour Africaine des DH et des	Cour Pénale Internationale
			Peuples	
Participation	Art. 34 de la Convention	Art. 25 du Règlement de la	Art. 5\3 du Protocole relatif a la	Art. 68 §3 du Statut de la
	européenne des droits de	Cour: Les victimes pourront	Charte africaine des droits de	Cour: lorsque les intérêts
	l'Homme: droit de requête	présenter leur demande, point	l'Homme et des peuples portant	personnels des victimes sont
	individuelle des victimes.		1 1 1	
	Victime → partie.	toute la procédure.	droits de l'Homme et des peuples : droit de saisine direct	
	Art. 6 de la Convention	Art.50 du Règlement de la	des victimes (sous réserve d'une	Les victimes pourront
	européenne des droits de	_		<u> </u>
	1	-	compétences de la Cour par l'Etat	
	O	aux déclarants.	concerné, selon art.34\6). Victime	_ ±
	d'interroger les témoins		→ partie.	questions aux déclarants, si
	<u> </u>	Art. 51 du Règlement de la		certains intérêts étaient
	statut de partie au procès:	© .	Droits et devoirs rattachés au	menacés (droits de l'accusé,
	1 1	exposer leurs vues pendant		
	aux audiences, faire appel à des	1	apporter des preuves, participer	
	témoins		aux audiences, faire appel à des	
		Remarque: Possibilité d'une « saisine	témoins, interroger les témoins	
		indirecte » de la Cour : en vertu de	8	
		l'article 44 de la Convention	Droit d'être entendu comme	
		américaine relatives aux droits de	témoin.	
		l'Homme, les victimes peuvent présenter une communication à la		
		Commission interaméricaine des droits	Remarque: Possibilité d'une « saisine	
		de l'Homme, qui a la faculté de saisir la	indirecte » de la Cour: en vertu de	
		Cour.	l'article 55 de la Charte africaine des	
			droits de l'Homme et des peuples, les	

	Cour Européenne des DH	Cour Interaméricaine des DH	Cour Africaine des DH et des Peuples	Cour Pénale Internationale
			victimes peuvent présenter une communication à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui a la faculté de saisir la Cour.	
Représentation	Art. 36§1 du Règlement de la Cour: possibilité de soumettre des requêtes en agissant par l'intermédiaire d'un représentant.	Cour : en cas de pluralité de victimes, les victimes devront	Art. 10§2 du Protocole : droit des victimes d'être représenté par le conseil juridique de leur choix.	$\mathbb{C}$
Protection	Art. 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme: parmi les règles de droit au procès équitable: possibilité d'audience à huit clos pour protéger la vie privée des victimes.  Art. 33§2 du Règlement de la Cour: la Cour peut restreindre la publicité des documents.  Art. 63§2 du Règlement de la Cour: la Cour peut restreindre la publicité des audiences.	Art. 54 du Règlement de la Cour: les victimes ne pourront être poursuivies ou faire l'objet de représailles en raison de leur déclaration devant la Cour.  Art. 51 du Règlement de la Cour: Les victimes peuvent être entendues par moyen électroniques audiovisuels.	Art. 10§3 du Protocole: droit des victimes et des témoins à des mesures de protection (renvoie aux facilités reconnues par le droit international).	Cour :La Cour prend les mesures propres à protéger la

	Cour Européenne des DH	Cour Interaméricaine des DH		Cour Pénale Internationale
			Peuples	
				moyens électroniques audiovisuels.  Art. 68 §3 du Statut de la Cour: Les victimes pourront formuler par écrit des questions aux déclarants, si les intérêts des témoins étaient menacés.  Art.43 §6 du Statut de la Cour: création, au sein du Greffe, d'une division d'aide aux victimes et aux témoins.
Réparation	Art. 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme : droit à réparation des victimes. Selon le Règlement de la Cour le dommage subi peut être matériel ou moral.  Art. 39 du Règlement de la Cour : les parties peuvent demander l'adoption de mesures provisoires.	Art. 27 du Règlement de la Cour: les victimes peuvent demander l'adoption de mesures provisoires.	Art.27 du Protocole: droit à réparation des victimes (Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'Homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation).	Art .75 du Statut de la Cour : Les victimes et leurs ayants- droits ont le droit de demander réparation. La réparation peut présenter la forme d'une restitution, une indemnisation ou une réhabilitation.

#### Sources:

Convention européenne des droits de l'Homme, et Règlement de la Cour.

Convention américaine relatives aux droits de l'Homme, et Règlement de la Cour.

Protocole relatif a la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Statut de la Cour Pénale Internationale, et Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour.

Henri D. Bosly, Damien Vandermeersch Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux, Bruylant, 2010.

Site de Trial Watch: <a href="http://www.trial-ch.org">http://www.trial-ch.org</a>

10 clés pour comprendre et utiliser la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples, FIDH.

L'actualité de la Justice Pénale internationale, Actes du Colloque organisé par le Centre de recherche en mutation pénal F. Boulan, Aix-en-Provence, 12 mai 2007.

Dernière mise à jour : 1er octobre 2010